

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02802

Numéro SIREN : 899 386 213

Nom ou dénomination : A&Y IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2022 sous le numéro de dépôt 26609

**A&Y IMMOBILIER**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : 16 Traverse Prat**  
**13008 MARSEILLE**  
**899 386 213 RCS MARSEILLE**

|                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 8 NOVEMBRE<br/>2022</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------|

L'An Deux Mille Vingt-Deux  
Le Huit Novembre

Madame Aurélie ESCLAPEZ, agissant en qualité de Présidente de la Société A&Y IMMOBILIER, a pris les décisions suivantes, dans le cadre de la réduction de capital décidée par une décision unanime des associés en date du 12 octobre 2022.

**PREMIERE DECISION – Constatation de l'absence d'opposition des créanciers à la réduction de capital**

---

La Présidente rappelle que les associés, par décision unanime du 12 octobre 2022, ont décidé de réduire le capital social de 340 euros, pour le ramener de 1.000 à 660 euros par voie de rachat des 340 actions appartenant à Monsieur Yannick ESCLAPEZ, pour un prix total de 10 000 euros, soit 29,41 euros par actions, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet des oppositions, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas la somme de 10.000 euros.

La Présidente indique que le procès-verbal des décisions unanimes des associés a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 13 octobre 2022 et enregistré par ce dernier le 14 octobre 2022, date à laquelle a commencé à courir le délai légal d'opposition de vingt (20) jours.

La Présidente poursuit en observant que plus de vingt (20) jours s'est écoulé depuis ce dépôt et qu'aucun créancier n'a fait opposition dans ce délai comme l'indique le certificat de non opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 7 novembre 2022.

En conséquence, la Présidente constate la réalisation de la condition suspensive prévue par la loi et la décision des associés du 12 octobre 2022.

**DEUXIEME DECISION – Réduction de capital**

---

En conséquence la Présidente constate :

Que le capital social est réduit d'un montant de 340 euros par voie de rachat des 340 actions appartenant à Monsieur Yannick ESCLAPEZ pour un prix total de 10 000 euros, soit 29,41 euros par action, et qu'il est ramené en conséquence à la somme de 660 euros, divisé en 660 actions de 1 euro chacune.

Que les actions de Monsieur Yannick ESCLAPEZ sont donc immédiatement rachetées, sans que le rachat ne donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Que les actions, objet du rachat, sont annulées à compter de ce jour et la somme due à Monsieur Yannick ESCLAPEZ au titre de cette réduction lui sera versée par virement effectué ce jour.

La fraction du prix excédant la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de 9.660 euros, sera imputée sur les réserves et, pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le compte de report à nouveau.

### **TROISIEME DECISION – Modifications statutaires**

---

Conformément à la délégation de pouvoir qui lui a été consentie par les associés en date du 12 octobre 2022, la Présidente décide de procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts.

En conséquence, la Présidente décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### **« Article 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Il est inséré le dernier alinéa suivant

*Par décision des associés du 12 octobre 2022 et du Président du 8 novembre 2022, le capital de la société a été réduit de 340 euros pour être ramené de 1.000 à 660 euros par voie de rachat de 340 actions ».*

#### **« Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital est fixé à la somme de 660 € (six cent soixante euros), divisé en 660 actions de 1 € chacune, souscrites et libérées à hauteur de 100% »*

### **QUATRIEME DECISION – Pouvoirs en vue des formalités**

---

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

**Madame Aurélie ESCLAPEZ**



# **A&Y IMMOBILIER**

Société par Actions Simplifiée au capital de 660 euros

16 Traverse Prat

13008 Marseille

899 386 213 RCS Marseille

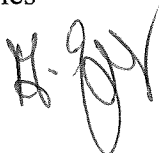
**STATUTS MIS A JOUR LE 8 NOVEMBRE 2022**

*(Réduction de capital)*

Certifiés conformes

Le Président

08/11/22



|                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE I</b><br/><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE**

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- i. l'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce, programmes immobiliers, droits immobiliers, fonds de commerce et de tous droits et/ou obligations y afférent, en qualité de marchand de biens.
- ii. la constitution de toutes sociétés civiles ou commerciales, l'achat ou la souscription, la vente de toutes actions de parts de sociétés commerciales et de toutes parts de sociétés civiles et sociétés civiles immobilières, la gestion et l'administration de telles participations, notamment par voie de constitution de garanties, avals, prêts et avances, ainsi que toutes opérations commerciales, civiles ou financières relatives auxdites participations, tant pour son compte qu'en qualité de mandataire.
- iii. la prise de participation financière dans toute société commerciale, prestataire de services, ayant pour objet principal la gestion et la commercialisation de programmes immobiliers.

A cet effet, la Société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe, y compris la conclusion de tous emprunts, contrats de prestations de services, promesses d'achat ou de vente de titres, prêts ou avances.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est A&Y IMMOBILIER.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: "société par actions simplifiée" ou des initiales: "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis : 16 Traverse Prat, 13008 Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des Associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 1 000 € en numéraire.

La somme de 1 000 € (mille euros) a été déposée pour le compte de la Société en formation à la Banque Populaire Méditerranée, en son agence située Lieudit L'Adrech & Perrusson, 13119 Saint Savournin, laquelle, sur présentation de la liste des associés a établi, dès avant la signature des présentes, le certificat prévu par la loi.

Par décisions des associés du 12 octobre 2022 et du Président du 8 novembre 2022, le capital de la société a été réduit de 340 euros pour être ramené de 1.000 à 660 euros par voie de rachat de 340 actions

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 660 € (six cent soixante euros), divisé en 660 actions de 1 € chacune, souscrites et libérées à hauteur de 100 %.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont,

proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **1- Transmission**

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent conformément aux dispositions qui suivent.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émises par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des Associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

## **2 – Droit de préemption**

1 - Toute cession d'actions à un tiers est soumise au droit de préemption ci-après.  
Seules les cessions d'actions entre associés sont libres.

2 - L'Associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Associés son projet de cession en indiquant :

- i. Le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les conditions et modalités du paiement,
- ii. L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3 - Les Associés doivent manifester leur volonté d'exercer leur droit de préemption, par notification au Président par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique, dans le délai de 30 jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Le droit de préemption ne peut être exercé que pour la totalité des titres offerts. Il ne peut porter en aucun cas sur une partie seulement d'entre eux.

4 Dans un délai de quinze jours suivant l'expiration du délai de 30 jours visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'Associé cédant les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société. Les fractions résultant de ces opérations seront arrondies à l'entier supérieur lorsqu'elles sont supérieures à la moitié, à l'entier inférieur dans le cas inverse. Les actions éventuellement restantes seront attribuées par tirage au sort.

Si aucun Associé n'entend exercer son droit de préemption suite au projet de cession qui aura été porté à sa connaissance, le Président constate ce fait et en informe le cédant dans les délais sus-indiqués. Le cédant sera alors libre de procéder à la cession envisagée, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 11.3 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de cession par action est égal à celui proposé par le cédant au tiers cessionnaire, sous réserve de l'application de la procédure de contestation prévue au 6 du présent article. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession est parfaite et le prix payable dans les 30 jours de la notification du résultat de la procédure de



préemption faite par le Président au cédant. Le paiement s'effectuera contre transfert de la propriété des actions cédées.

6 – En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera alors fixé par un expert désigné conjointement par le ou les candidat(s) acquéreur(s) et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Marseille en référé.

L'expert notifiera son rapport à la Société et à chacun des Associés ayant fait connaître son intention d'exercer son droit de préemption.

Le coût de l'expertise sera supporté par le cédant si le prix retenu par l'expert est inférieur de plus de 10% au prix initialement défini par le Cédant. Il sera supporté par le ou les cessionnaire(s) si le prix est supérieur de plus de 10% à celui initialement défini par le Cédant.

A défaut, il sera partagé entre le cédant et le ou les cessionnaire(s).

### **3 – Agrément**

La procédure d'agrément décrite au présent article sera mise en œuvre après que la procédure de préemption prévue à l'article 11.2 ci-dessus aura été épuisée, et sous réserve que le droit de préemption n'ait pas été exercé.

1 – En dehors des cessions entre associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers non Associés qu'après l'agrément préalable donné par décision collective d'un ou plusieurs Associés représentant au moins les 2/3 des actions de la Société.

2 - La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification faite par le Président au Cédant à l'issue de la procédure de préemption. Elle est notifiée au cédant par le Président dans les 15 jours suivant la réception par le Président de la décision prise par les Associés.

La décision des Associés peut être matérialisée par une assemblée, un acte unanime, une consultation écrite ou encore par une lettre de chaque Associé indiquant sa position sur l'agrément requis.

En cas de carence du Président dans l'une quelconque des étapes de la procédure d'agrément, l'Associé cédant pourra, quel que soit son pourcentage de participation, se substituer au Président pour la mise en œuvre de cette procédure.

Si aucune réponse n'est parvenue à l'Associé cédant à l'issue du délai visé ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués ou encore par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de 2 mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par les associés non cédants, par un tiers ou par la Société sera celui initialement convenu avec le tiers cessionnaire pressenti. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

4 - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit à souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

#### **4 - Nullité – Divers**

1. Toute mutation des actions réalisée en contravention avec les stipulations des présents statuts, et notamment celles de son article 11, sera nulle de plein droit et ne pourra être mentionnée sur le Registre des mouvements de titres.
2. La procédure prévue au présent article peut également être satisfaite soit par la participation de tous les Associés à l'acte de cession, soit par une lettre adressée par chaque Associé au Président de la Société énonçant la renonciation expresse au droit de préemption et à l'agrément.

|                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE III</b><br/><b>ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE</b><br/><b>LA SOCIETE ET SES</b><br/><b>DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **ARTICLE 12 - PRESIDENT ET AUTRE DIRIGEANT**

##### **1 – Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions et son éventuelle rémunération.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés un mois avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf accord des associés de raccourcir ce délai.

Le Président peut être révoqué par décision des associés à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

## **2 - Autre dirigeant**

Sur la proposition du Président, un autre dirigeant, personne physique, peut être nommé. Il porte alors le titre de Directeur Général. Il peut avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, qui peuvent le révoquer à tout moment.

Le Directeur Général, dans l'exercice de ses fonctions, dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

## **ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Le Président ou l'intéressé doit en aviser le Commissaire aux comptes, s'il y en a été désigné un.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; sauf si la loi en dispose

autrement, l'associé intéressé n'est pas privé du droit de vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président de la Société.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés peut désigner, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L432-6 du Code du travail auprès du Président.

|                                                              |
|--------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE IV</b><br><b>DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</b> |
|--------------------------------------------------------------|

#### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- exclusion d'un associé
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social tel que prévu à l'article 3 des présents statuts,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

#### **ARTICLE 18 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions constituant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L. 225-130, al. 2),
- la prorogation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

## **ARTICLE 19 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Les décisions peuvent être prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou encore résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 20 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

### **1. Consultation en assemblée**

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé peut demander au Président la convocation d'une assemblée, lequel ne peut la refuser. En cas de carence de la part du Président, un associé est habilité à convoquer une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée, qui sera alors dénommé Président de Séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

## **2 - Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation.

Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

## **3 - Décisions établies par un acte**

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

## **ARTICLE 21- PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. Une feuille de présence peut être établie permettant de ne pas mentionner dans le procès-verbal l'identité des associés présents et représentés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un ou plusieurs acte(s), cet (ces) acte(s) doit(vent) mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il(s) est(sont) signé(s) par tous les associés et retranscrit(s) sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés sauf si ceux-ci acceptent un délai plus court et que cela ne contrevient à aucune disposition légale.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 23 - ASSOCIE UNIQUE**

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **ARTICLE 24 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **1. Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.

### **2. Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale des Associés, dans les conditions prévues

aux articles 18 à 20 des présents statuts.

L'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Président. Si le Président est susceptible d'être exclu, elle est convoquée à l'initiative du plus diligent des Associés.

### **3. Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux
- notification également adressée à tous les autres associés.

La décision d'exclusion ne deviendra définitive que si, après un délai de 15 jours, l'associé concerné n'a pas remédié aux griefs qui lui sont reprochés en adoptant les mesures correctrices arrêtées de bonne foi en Assemblée Générale lorsque de telles mesures existent.

### **4. Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
Le premier exercice de la Société s'achèvera à la date du 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

|                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE VII</b><br/><b>CONTESTATIONS - CONSTITUTION DE LA SOCIETE - DIVERS</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 29 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

